



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol
au lieu-dit « Combe au Tisserand » sur le territoire de la commune de Faignot-et-Vesvrotte (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3792 relative au projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Faignot-et-Vesvrotte (21), reçue le 14/03/2023 et portée par la société SOLATERRA représentée par son directeur opérationnel, Monsieur Julien CALABRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22/03/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or du 31/03/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïques au sol sur une zone d'implantation potentielle (ZIP) correspondant à une ancienne sablière, d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise clôturée d'environ 0,88 ha ; la durée des travaux est estimée à 3 mois ;

qui comprend :

- l'installation de 50 tables inclinées, espacées de 1,5 m, supportant 1 800 panneaux photovoltaïques, pour une surface projetée au sol de 2 485 m² ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus ou longrines en béton (la solution retenue n'est pas précisée) ; les tables ayant une hauteur maximale de 2,80 m et une hauteur minimale de 0,80 m ;

- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques, fixés sur les tables, espacés de 2 cm ; leur provenance et leur technologie mériteraient d'être précisées, car ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ; leurs modalités de nettoyage seraient également à préciser ;
- la construction d'un poste électrique de transformation/livraison et d'une citerne de 20 m³, d'une emprise totale au sol d'environ 46 m² ;
- la mise en place d'un raccordement électrique interne aérien (passes-câbles) au réseau électrique public moyenne-tension HTA, sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS ; le poste source le plus proche, celui de Poiseul-la-Grange situé à 13 km, dont il conviendra de vérifier s'il dispose d'une capacité suffisante d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
- l'installation d'une clôture en périphérie de l'installation photovoltaïque, d'une hauteur de 2 m et dimensionnée de façon à laisser circuler la petite faune terrestre selon dossier (maille de 15x15) ;
- le maintien d'un espace périphérique d'une largeur de 5 m entre les rangées de panneaux et la bordure est de la clôture ;
- le nivellement partiel du terrain en pente douce orientée sud après défrichement de bosquets peu denses ;
- la mise en place d'un couvert végétal par replantation sur les zones de talus à forte pente non stabilisées ;

à l'issue de la durée d'exploitation (prévue sur 40 ans), le démantèlement de l'ensemble des installations de la centrale photovoltaïque est prévu ; la valorisation des composants sera confiée à des filières de recyclage dédiées (non précisées) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire de l'énergie renouvelable, avec une production estimée à environ 1,10 GWh par an ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Combe au Tisserand », sur la parcelle cadastrale ZK 7 et en partie sur les parcelles ZK 6 et ZE 6, au sud de la commune de Fraignot-et-Vesvrotte (21) couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et le SCoT du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne approuvé le 19/12/2019 ; à environ 1,3 km de l'habitation la plus proche ; à 750m de la RD19d et accessible par une route empierrée ;

sur une parcelle occupée par une ancienne sablière, sans usage, non déclarée à la PAC et sur laquelle la végétation s'est développée depuis 2010 ; le site du parc photovoltaïque jouxte des cultures céréalières, des prairies et un boisement de feuillus à environ 100 m au nord ouest du projet ;

situé au sein du site Natura 2000 « *Massifs forestiers et vallée du Châtillonnais* » (ZPS FR2612003) ; à proximité de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « *La Tille a le Meix et Vallon du Vau* » (1,2 km) et de type II « *Forêt de Cussey et Marey* » (1,3 km) ;

dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des forêts ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de la localisation du site d'implantation du projet correspondant aux orientations nationales de la loi Climat et Résilience et du SRADDET Bourgogne Franche-Comté qui prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de favoriser les terrains urbanisés, dégradés ou encore les friches, en évitant la déforestation et en préservant les sols agricoles ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet, l'installation de la centrale s'effectuant sur un terrain artificialisé et dégradé, sans usage agricole ou forestier ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte les risques naturels et anthropiques, notamment l'aléa de retrait-gonflement des argiles pour l'ancrage des tables ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place d'un maillage large pour le grillage de la clôture de façon à permettre la circulation de la petite faune terrestre ; il conviendrait de prévoir des passages de 20x20 cm tous les 50 m, ainsi que leur entretien régulier en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ;
- la conservation des zones de végétation dense et stabilisante et des talus partiellement stabilisés sur la moitié nord de la ZIP ; un renforcement de la végétation sur les zones à forte pente non stabilisées afin d'éviter les risques d'éboulement ;
- l'entretien et le suivi de la végétation, notamment au niveau des zones de talus à forte pente ;
- l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune, le projet étant situé en zonage d'intérêt pour la biodiversité ; il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mi mars à fin août ;
- la prévention des risques de pollution des eaux souterraines (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique, présence de kits de dépollution...) ;
- l'organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur (respect des horaires de chantier, conformité des engins utilisés, consignes relatives à l'utilisation des sirènes et avertisseurs) ;
- la limitation des émissions de poussières ;
- le recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- l'application de l'arrêté préfectoral n° 2018-17 du 18/07/2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département de la Côte d'Or afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques au lieu-dit « Combe au Tisserand » sur le territoire de la commune Fraignot-et-Vesvrotte (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr